

LE PROCUREUR
CONTRE
Mathieu NGIRUMPATSE

**REQUETE SUR LA LEGALITE ET LA REGULARITE DE L'ARRESTATION ET
LA DETENTION DU SUSPECT**

BUREAU DU PROCUREUR

CONSEIL DE LA DEFENSE

Le soussigné, Matthieu NGIRUMPATSE en détention depuis le 5 juin 1998, a l'honneur d'exposer à Monsieur le Président du Tribunal et aux Honorables juges de la Chambre I ce qui suit :

1.Exposé des faits

1.1. En date du 5 juin 1998, j'ai été arrêté à Bamako, par les autorités maliennes, à la demande du Procureur auprès du TPIR. Pour les convaincre, le Procureur a prétendu qu'un acte d'accusation avait été introduit auprès du Tribunal alors qu'en réalité cet acte d'accusation n'existait pas . Ce fait a été reconnu par le président Laïty Kama à l'audience du 10 Août 1998 (voir P.V. d'audience du 10/8/88 dans l'affaire ICTR-98-44-I, p. 22)

1.2. Après mon transfert de Bamako, ma détention a été prolongé de 30 jours, par ce que le Procureur avait affirmé qu'il n'avait pas d'acte d'accusation contre moi

1.3. Le 10 Août 1998, le Procureur est revenu à la charge en sollicitant une nouvelle prolongation de 30 jours. Le président lui a accordé 20 jours, en soulignant que c'était le dernier délai, avant que le suspect ne soit remis en liberté en cas de défaut d'acte d'accusation en bonne et due forme.

1.4. Depuis le 10 Août 1998, je constate que ma situation n'a pas changé, que mon arrestation reste illégale et la prolongation de ma détention totalement arbitraire puisque aucun acte d'accusation en bonne et due forme ne m'a encore été notifié.

1.5. Lors de mon arrestation à Bamako, le 5 juin 1998, une perquisition a été effectuée à mon domicile par les agents du Procureur. Ceux-ci n'ont pas saisi uniquement ce qui m'appartenait en tant que suspect, mais aussi ce qui appartient à mon épouse, à ma fille et à mon cousin. Lors des deux comparutions déjà effectuées au Tribunal, j'ai signalé et déploré cette situation. Non seulement mon épouse a été isolée des amis et connaissances par ce que ses carnets d'adresses ont été saisis, mais aussi les documents relatifs au métier qu'elle exerce. En ce qui concerne mes documents, j'en ai besoin pour préparer ma défense. Il y a exactement cinq mois que ces documents ont été saisis et je souhaite en disposer pour préparer ma défense. Je signale qu'aucun procès verbal de saisi ne m'a jamais été remis, ce qui est contraire aux principes généraux de droit reconnus par tous les systèmes juridiques importants.

2.Quant au droit

A ce jour, le Procureur a violé beaucoup de dispositions statutaires et réglementaires. Souvent il a préféré appliqué les dispositions réglementaires en contradiction avec le statut alors que celui-ci prime sur tout autre texte d'application

2.1 Violation de l'article 17 du statut du Tribunal

L'article 17 alinéa 4 prescrit au Procureur que « *s'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager les poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance* ».

Au lieu d'établir l'acte d'accusation, le Procureur a préféré affirmer que cet acte existait, fournissant ainsi une fausse information qui a eu pour effet d'abuser les autorités maliennes qui m'ont ainsi arrêté illégalement.

2.2 Violation de l'article 18 du Statut.

L'acte d'accusation est remis au juge qui apprécie avant de délivrer un mandat adéquat. Avant de procéder à toute arrestation, le Procureur doit s'assurer que le dossier d'accusation est consistant. Et ce n'est que le Juge qui peut le lui dire (*plutôt le confirmer*) en lui délivrant les pièces qu'il estime nécessaires : ordonnances et mandats d'arrêt de dépôt, d'amener, ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Le Procureur a évité d'appliquer cette disposition fondamentale pour ne pas devoir fournir au Juge les éléments soutenant sa volonté d'arrestation.

2.3 Violation de l'article 19 du Statut.

Jusqu'à ce jour, les alinéas 2 et 3 de l'article 19 du Statut n'ont pas été appliqués, alors que le Procureur prétend avoir produit l'acte d'accusation, puisqu'il n'a sollicité aucun autre délai. En tout cas, aucun acte d'accusation ne m'a été notifié ni lu et aucun mandat d'arrêt pour justifier mon arrestation n'a été porté à ma connaissance ni aucun autre document pertinent d'ailleurs. Or, en dehors de cet article 19, il n'est prévu aucun autre moyen légal de passage du statut de suspect au statut d'accusé.

2.4 Violation de l'article 20, alinéa 4, a

Parmi les droits de l'accusé, il en existe celui de : « être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ». Apparemment préoccupé beaucoup plus par l'accumulation des arrestations, le Bureau du procureur n'attache pas l'importance qu'il faut à l'établissement des actes d'accusation et à l'information des suspects des motifs de leur arrestation et surtout, à l'information du Juge qui reste le garant d'une justice équitable.

2.5 Violation de l'article 40 (D) du Règlement de procédure et de preuve

J'ai déjà signalé l'illégalité de mon arrestation. Lorsque je suis arrivé au centre de détention du TPIR à Arusha, le Procureur a obtenu la prolongation de ma détention à deux reprises, la première pour 30 jours, la deuxième pour 20 jours. Ces agissements sont contraires à l'article 40 (D) qui dispose que « Le suspect est remis en liberté si (i) la Chambre l'ordonne ou si (i i) le Procureur ne soumet pas un acte d'accusation dans les vingt jours du transfert ». La situation parle d'elle même. Je ne dois pas prouver que cette disposition a été violée (*c'est flagrant*).

2.6 L'article 40^{bis}, contraire aux articles 17 et 18 du Statut est en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 40 du Règlement de procédure et de preuve.

En réalité, la lecture attentive de cet article 40^{bis}, fait ressortir non seulement son inutilité, mais également son caractère contradictoire avec les autres textes. D'emblée il faut signaler

qu'en tant que texte d'application, le Règlement en général, et l'article 40^{bis} en particulier, ne peut pas déroger aux dispositions du Statut, qui est le texte fondamental.

L'article 40^{bis} fait également double emploi, quand il ne contrarie pas certains alinéas opportunément repris à l'article 40. Il est donc inutile et inopportun dès lors qu'il ne trouve pas matière à application.

2.6.1 Dispositions de double – emploi.

L'alinéa A de l'article 40^{bis} n'est pas différent de l'alinéa B de l'article 40.

L'alinéa B de l'article 40^{bis} ne fait que reproduire l'alinéa A de l'article 40.

2.6.2 Dispositions contradictoires.

Les alinéas C et H ainsi que L de l'article 40^{bis} contredisent l'article 40. L'article 40 était amplement suffisant pour sauvegarder le travail de l'accusation ainsi que les droits de l'accusé. Il est clair que ces contradictions ou ces double – emplois restreignent, voire suppriment les droits de l'accusé. Il y a notamment une contradiction flagrante en ce qui concerne le délai de détention avant l'établissement de l'acte d'accusation ; l'article 40 prévoit 20 jours alors que l'article 40^{bis} parle de 30 jours renouvelables trois fois. Certaines dispositions de l'article 40^{bis} affaiblissent aussi le rôle du Juge au profit de l'accroissement des pouvoirs du Procureur qui deviennent exorbitants.

2.7 Violation de l'article 55 du Règlement de procédure et de preuve.

Il n'est pas nécessaire de reproduire les dispositions de l'article 55. Il doit être lu en combinaison avec les articles 40 et 40^{bis}. Un texte de loi ou de Règlement constitue un tout. Il ne doit pas y avoir des dispositions qui contredisent d'autres à moins que ce ne soient des exceptions indiquées comme telles. Or, la lecture attentive de l'article 55 montre que personne ne devrait être arrêté sans ordre du Juge. Ce sont les alinéas B, C et D de l'article 55 qui doivent être applicables.

Aucun État ne doit arrêter un suspect sur simple lettre du Procureur ou sur pression d'un État tiers. De même les articles 7 et 8 du Règlement de procédure et de preuve portant régime de détention ...interdisent au Commandant du Centre pénitentiaire d'admettre quelqu'un qui ne fait l'objet d'aucun mandat d'arrêt délivré par le Juge.

2.8. Violation de l'article 62 du Règlement de procédure et de preuve.

Les dispositions de cet article n'ont pas été respectées parce que le Procureur se réfugie derrière l'article 40^{bis} qui a été ajouté au Règlement pour restreindre les droits de l'accusé. En effet, après son transfert au Tribunal, l'accusé comparait sans délai devant une Chambre de première instance et est officiellement mis en accusation. Aucune lecture de l'accusation ne m'a jamais été donnée alors que je suis détenu depuis cinq mois.

POUR TOUS CES MOTIFS,

Plaise au Tribunal :

1. De constater les violations des dispositions statutaires et réglementaires telles qu'exposées plus haut ;

2. De constater l'illégalité et l'irrégularité de mon arrestation et relever le vice de fond qui grève et rejaillit sur toute la procédure subséquente intervenue après ces illégalités et basée essentiellement sur l'article 40^{bis} du Règlement aujourd'hui contesté ;
3. De constater l'irrégularité de la saisie de mes documents ainsi que ceux des membres de ma famille et d'en ordonner la restitution immédiate sur base du procès – verbal de saisie dont il faut me remettre une copie ;
4. Annuler la procédure attaquée et ordonner ma remise en liberté immédiate.

Et ferez justice.

Fait à Arusha, le 03 Novembre 1998.
Le Requérant : **Matthieu Ngirumpatse.**